

Jean-François Baldi

En France, un droit et une institution au service de la politique linguistique

Résumé

Il s'agira de montrer la spécificité de la politique linguistique de la France, dont l'objectif est d'être explicite, basée sur un droit et des institutions pour la mettre en oeuvre, au centre desquelles figure la Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Ce dispositif permet de garantir un "droit au français" dans notre pays, qui donne toute sa place aux autres langues parlées sur notre territoire.

Toutefois, cette politique est confrontée à l'internationalisation et à la dématérialisation des savoirs, qui peuvent rendre obsolètes les cadres nationaux. La francophonie constitue une réponse adéquate à ces défis, dans la mesure où la langue française est – et sera de plus en plus à l'avenir – majoritairement parlée hors de France.

Abstract (English)

The purpose is to show the specific character of language policy in France, which aims to be explicit, based on a legal right and on institutions for its implementation, at the centre of which is the Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

This system makes it possible to guarantee a "right to the French language" in our country, while giving full voice to the other languages spoken in France.

However, this policy is faced with the globalisation and dematerialisation of knowledge, which can make national frameworks obsolete. An appropriate answer to these challenges is Francophonie, as the French language is – and will increasingly be in the future – predominantly spoken outside France.

Mesdames et Messieurs

Je tenterai de répondre à deux questions.

Peut-il y avoir une politique linguistique sans textes juridiques, ou du moins sans textes juridiques de référence? Et, corrélativement, peut-il y avoir une politique linguistique sans une organisation explicitement chargée de la penser et de la mettre en œuvre?

C'est une question que l'on peut légitimement se poser, dans la mesure où des pays mènent des politiques linguistiques que l'on peut qualifier d'implicites car elles disposent notamment d'une faible assise juridique, alors que d'autres conduisent ces politiques dans un cadre marqué par le droit.

C'est le cas de la France, où la Nation s'est construite, on le sait, dans un rapport étroit avec la langue française.

Sans remonter jusqu'à 1539, où le roi de France François 1^{er} signe l'ordonnance de Villers-Cotterêts et fait ainsi du français la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin et des autres langues du pays, je me limiterai à rappeler les quelques jalons juridiques majeurs de notre politique linguistique.

Pour ce faire, j'ai fait le choix de me baser sur la Constitution française, dans la mesure où ce texte, le plus élevé dans la hiérarchie des normes, contient trois dispositions-clés qui concernent les langues.

1. D'abord son article 2, qui dispose "La langue de la République est le français". Si l'on se penche d'un peu plus près sur cet article, on constate qu'il prend place dans le titre premier de la Constitution, intitulé "De la souveraineté".

La langue française est donc un attribut de la souveraineté de notre pays, au même titre que son emblème national (le drapeau bleu, blanc, rouge), son hymne (La Marseillaise), sa devise ("Liberté, égalité, fraternité") et son principe ("Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple").

Quelles sont les implications concrètes de cette disposition? Elles sont au nombre de quatre.

Premièrement, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public (autrement dit les personnes morales telles que l'Etat et les collectivités territoriales, qui sont soumises au droit public) et aux personnes de droit privé dans leur mission de service public

Deuxièmement, les particuliers ne bénéficient pas, dans leurs relations avec l'administration et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, et ne peuvent être contraints à un tel usage

Troisièmement, l'utilisation de traductions n'est en rien prohibé: il est ainsi possible, pour les services publics, de recourir à une autre langue que le français, à la condition qu'une version française existe, qui seule fait foi en cas de litige

Enfin, cet article ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt la liberté d'expression et de communication, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

C'est en se fondant sur ce dernier principe que le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution toute obligation faite aux chaînes de télévision ou de radio de recourir à des termes ou des expressions officiels approuvés par des arrêtés ministériels.

De l'article 2 de la Constitution découle un ensemble de dispositions légales, qui sont pour l'essentiel réunies dans un texte de référence. Il s'agit de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, appelée loi Toubon.

La visée d'ensemble de ce texte est de permettre l'exercice d'un "droit au français" sur notre territoire, au profit de nos concitoyens et de tous ceux qui ont

fait le choix d'apprendre notre langue. Il s'agit d'un principe de démocratie, d'égalité et de cohésion.

Ce droit à s'exprimer et à recevoir une information en français s'exerce dans plusieurs domaines: la consommation, le travail, l'enseignement, la publicité, les transports, les colloques scientifiques.

Nous disposons donc d'un cadre juridique cohérent, même s'il suscite encore des incompréhensions chez un certain nombre de nos concitoyens ou encore à l'étranger, où il est parfois interprété, de bonne ou de mauvaise foi, comme interdisant l'usage en France d'autres langues que le français.

Il faut donc dissiper ce malentendu: la loi ne s'oppose à l'emploi ni des langues régionales – elle le stipule d'ailleurs explicitement – ni des langues étrangères. Elle n'a pas vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers: elle porte en effet sur la présence du français et non sur son contenu.

2. A côté de cette conception unitaire et centralisatrice de la langue française, s'est toujours affirmée une autre conception qui défend, elle, les langues régionales, et, à travers elles, les cultures qu'elles incarnent, qui font la richesse de notre Nation.

Cette conception a trouvé elle aussi une reconnaissance constitutionnelle, à travers l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que "Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France".

Cet article est récent, puisqu'il a été introduit le 23 juillet 2008 dans notre Constitution. Il a une valeur symbolique forte, car il reconnaît que notre pays est riche de la diversité des langues qui le constituent.

A travers cette formulation "appartiennent au patrimoine de la France", se lit le destin national de ces langues, qui font partie du patrimoine indivis de la Nation. L'occitan, le basque, le breton n'appartiennent pas au territoire dans lequel ces langues sont pratiquées, mais sont un bien commun à tous les Français.

Il faut cependant noter la faible portée concrète de cette disposition. En effet, le Conseil constitutionnel a estimé que "cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit". Autrement dit, cette disposition, de nature essentiellement déclarative, est dépourvue de portée normative. Elle n'est pas opposable à un tiers dans une décision de justice, à la différence de l'article de la Constitution relatif à la langue française.

Une autre différence doit être notée: si la politique du français s'appuie sur un texte global, la loi du 4 août 1994, les dispositions concernant les langues régionales sont dispersées dans différents textes de loi, sans réelle cohérence et lisibilité.

3. Le troisième pilier constitutionnel de notre politique linguistique concerne la Francophonie. Comme pour les langues régionales, la reconnaissance constitutionnelle de la Francophonie a été tardive, puisqu'elle résulte de la révision du 23 juillet 2008, qui a concerné également les langues régionales, comme on l'a vu précédemment.

Un nouvel article a donc été introduit dans notre Constitution (il s'agit de l'article 87): "La République française participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage".

Cet article a une portée essentiellement symbolique. Il illustre la responsabilité de la République française dans le développement des solidarités francophones. Il présente aussi l'intérêt de mentionner dans la Constitution la notion de "français en partage", et, à ce titre, il contribue à mettre le lien fondateur de la langue au coeur du mouvement francophone.

Notre politique linguistique s'appuie donc sur trois piliers inscrits à notre Constitution (et l'on est toujours stable sur trois piliers):

- la langue française, notre bien commun, facteur de cohésion sociale;
- les langues régionales, dimension essentielle de notre patrimoine immatériel, que nous devons nous attacher à faire vivre;
- la francophonie, à savoir la langue française dans la diversité de ses expressions dans le monde.

C'est sur ce socle que la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) conduit sa politique. La DGLFLF présente un certain nombre de particularités:

- être un service "léger" (même si certains peut-être nous envieraient ce nombre) d'une trentaine d'agents, chargé d'orienter, d'animer et de coordonner la politique linguistique du Gouvernement;
- être un service du ministère français de la culture: ce rattachement à un sens politique et symbolique fort. Il signifie que la langue, avant d'être un outil de communication, est une réalité culturelle. Comme nous avons coutume de le penser, ce sont les oeuvres qui font les langues et non les langues qui font les oeuvres.
- être un service à vocation interministérielle, gage d'efficacité tant la langue est une question transversale dans notre société, et un service dont l'action s'inscrit dans une perspective de renforcement du lien social.

Quelles sont donc, dans ce cadre, les principales missions de notre service?

1. Garantir l'emploi de la langue française dans la société: nous veillons à ce que nos concitoyens puissent recevoir une information et s'exprimer en français dans un grand nombre de circonstances de la vie quotidienne;

2. Faire du français une langue moderne et influente, apte à désigner les innovations scientifiques, techniques et sociétales. Il s'agit concrètement de proposer des termes français pour désigner les réalités du monde contemporain, par le biais d'un dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française, qui associe l'Académie française, la recherche, et plusieurs de nos partenaires francophones;

3. Mettre le numérique au service de la langue française. Le respect de l'écriture française sur les claviers informatiques est de ce point de vue un défi culturel et technique que la France doit relever. Notre pays connaît dans ce domaine un retard important par rapport à la Belgique, à la Suisse et au Canada. Aussi, à notre initiative, l'Agence française de normalisation (l'AFNOR) a lancé en 2016 un projet collaboratif associant les constructeurs internationaux, pour proposer un clavier complet intégrant notamment des majuscules accentuées et autres caractères et signes manquants employés pour la saisie du français et des langues régionales de France. Ce projet de normalisation devrait voir le jour en 2018, au terme d'une large enquête publique.

4. Convaincre l'opinion des atouts du français en France et dans le monde. C'est le sens d'opérations de sensibilisation des publics que nous conduisons chaque année en étroite coopération avec nos partenaires francophones, autour du 21 mars, qui est la Journée internationale de la francophonie.

Nous aimons bien les célébrations, en France, et depuis trois ans, est mise en place, avec un certain succès, une journée de la langue française dans les médias audiovisuels. Cette Journée est l'occasion pour un grand nombre de médias, non pas de parler correctement le français, mais de mettre l'accent sur tel ou tel aspect de notre langue, son histoire, son évolution, son avenir. Il s'agit d'une opération qui marche très bien.

5. Observer l'évolution des pratiques linguistiques dans notre pays. Nous disposons ainsi d'un Observatoire des pratiques linguistiques, en lien avec la recherche, qui assure une information régulière sur la situation des langues en France, dans une perspective de vulgarisation et de diffusion au plus grand nombre des savoirs. L'Observatoire est doté d'une publication intitulée s'appelle *Langues et cité*, dont les derniers numéros ont été consacrés aux langues de Guyane et aux langues de la Polynésie française.

6. Valoriser les langues régionales dans la vie sociale. Il s'agit là de tout notre travail pour renforcer la présence de ces langues dans l'espace public, dans l'univers numérique, dans l'enseignement, dans un contexte où, comme vous le savez, la France n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Il s'agit aussi de valoriser ces langues dans les expressions culturelles et artistiques, en premier lieu le théâtre et la chanson.

Ce travail diversifié, mais cohérent, la DGLFLF le conduit dans une perspective de promotion du plurilinguisme. Pour ne donner qu'un seul exemple, nous sommes en train de préparer une saison culturelle croisée avec la Roumanie, au premier semestre 2019. Nous travaillons dans ce cadre à la mise en place, sur téléphone portable, d'un outil de sensibilisation à l'intercompréhension entre le français et le roumain, bien sûr, mais aussi l'italien, l'espagnol, le portugais, auxquelles s'ajouteront peut-être le catalan et l'occitan.

Ce tableau un peu descriptif, voire idyllique, doit toutefois être rapporté à quatre défis importants.

1. Premier défi: le rôle et la pertinence d'une politique nationale de régulation de l'emploi de la langue française, à l'heure de l'internationalisation et de la dématérialisation des savoirs.

Une première réponse a été donnée en France en 2013 par une loi élargissant dans l'enseignement supérieur les possibilités d'enseignement dans une langue autre que le français.

Sans doute, pour répondre à ce défi, faut-il être offensif et élargir le champ de notre action au plan francophone, avec notamment l'Agence universitaire de la Francophonie (AuF), qui regroupe plus de 800 universités dans plus de 100 pays dans le monde.

Nous sommes en effet, en France comme ailleurs, dans un contexte où publier en anglais est vecteur d'une plus grande visibilité internationale et que c'est ce type de capital symbolique qui est recherché par les universités et les organismes subventionnaires. Nous travaillons en conséquence avec l'Agence universitaire de la Francophonie au maintien et au développement de la langue française comme langue de la connaissance et des sciences, à travers notamment un projet d'index francophone des citations des publications scientifiques.

2. Deuxième défi: le Brexit. Qu'en sera-t-il de l'anglais dans l'Union européenne dans deux ou trois ans? L'anglais peut-il perdre son statut de langue officielle de l'Union européenne (ce qui supposerait l'accord de l'ensemble des États membres)? Et dans ce cas, peut-il rester une langue de travail largement diffuse au quotidien?

Plusieurs scénarios sont envisageables: celui d'un *status quo*, dans la mesure où certains estiment que la langue pratiquée à Bruxelles est davantage un code pour communiquer efficacement qu'une véritable langue. Et donc qu'il est souhaitable pour des raisons pratiques de conserver ce code de communication. D'autres pensent au contraire que l'anglais voyant son assise territoriale réduite, la voie est ouverte pour renforcer le multilinguisme en Europe. Ceci est un scénario plus volontariste, car il dépend de la volonté des États et de la forme que ceux-ci comptent donner à ce multilinguisme.

3. Troisième défi, celui-ci à plus long terme: l'avenir du français en Afrique. Si on dénombre aujourd'hui 274 millions de francophones dans le monde selon les estimations de l'Organisation internationale de la Francophonie, ce chiffre, selon certains démographes, pourrait grimper à plus de 500 millions à l'horizon 2050. L'Afrique regrouperait alors près de 85% des locuteurs de français, l'Europe n'en comptant plus que 12%. Ce scénario optimiste implique notamment que l'Afrique francophone accorde à la langue française une place importante dans le système éducatif. S'il se confirmait, il conduirait à adapter les politiques de diffusion du français.

4. Le quatrième défi découle directement du précédent, c'est celui du périmètre d'action de la Francophonie institutionnelle.

On dénombre 32 États et gouvernements où le français a un statut de langue officielle ou co-officielle. Cette réalité a fait naître l'idée de consacrer à ces 32 États et gouvernements un traitement politique spécifique, d'en faire en quelque sorte un noyau dur de la francophonie.

Il conviendrait donc, dans cette hypothèse, de recentrer le projet francophone autour de la langue française et de constituer un "premier cercle francophone". Cette stratégie du "noyau dur" n'est toutefois pas celle de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En effet, dans la majorité des États et gouvernements membres ou observateurs de la Francophonie (84 aujourd'hui), l'usage du français est minoritaire, voire très minoritaire, et les États où le français y dispose d'un statut y sont aussi minoritaires. L'adhésion à la Francophonie relève dans ce cas de considérations avant tout diplomatiques et géo-stratégiques, la langue passant au second plan et le lien fondateur du français tendant à s'estomper.

Voilà un rapide aperçu de notre action, de ce qui la fonde juridiquement et des défis politiques auxquels elle est confrontée.

Je vous remercie pour votre attention.

Bibliographical information

This text was first published in the book:

Gerhard Stickel (ed.) (2018): National language institutions and national languages. Contributions to the EFNIL Conference 2017 in Mannheim. Budapest: Research Institute for Linguistics, Hungarian Academy of Sciences. [299 pages.]

The electronic PDF version of the text is accessible through the EFNIL website at:

<http://www.efnil.org>